RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.555/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 juin 2006 (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux", a donné le 26 juin 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Ministre du 29 mai 2006

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Certaines dispositions de l'arrêté en projet, en particulier celles qui fixent les règles d'implantation et de construction des réservoirs, constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

En l'espèce, la fonctionnaire déléguée a expliqué que cette procédure était actuellement en cours.

L'attention est attirée sur le fait que si, à l'issue de ladite procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait [(1)], sauf si les modifications apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande.

---

(1) La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

Observations générales

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient l'arrêté en projet, en particulier les dispositions suivantes :

a) l'article 2, 7°, qui, sans autre précision, définit l'"expert compétent" comme étant la personne ou le service "dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue;

b) les articles 21, 22, 33 et 34, qui fixent des normes relatives à la construction, au transport, à la mise en place et au raccordement de réservoirs, dont le contenu est soit inconnu, soit insuffisamment accessible;

c) l'article 27, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, qui impose à l'exploitant l'obligation de contrôler “régulièrement” l'étanchéité du réservoir, sans préciser la régularité requise.

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

La disposition à l'examen est manifestement erronée.

Elle doit être revue en ce sens que l'arrêté fixe des conditions sectorielles et s'applique aux installations visées à la rubrique 63.12.05.04.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à savoir les installations de stockage temporaire de déchets dangereux lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne.

Article 2

Le 8°, qui tend à définir l'expression "installation existante", appelle les observations suivantes :

1. La définition en projet est destinée à l'application de l'article 45, lequel tend à donner exécution à l'article 9 du décret du 11 mars 1999, qui habilite le Gouvernement à préciser le délai dans lequel les nouvelles conditions qu'il fixe s'appliquent aux établissements existants.

Conformément à la disposition législative citée, l'expression à définir est celle d'"établissement existant", plutôt que d'"installation existante".

2. Le texte en projet est rédigé en des termes ne visant pas l'hypothèse où l'exploitation d'un établissement serait couverte par un permis délivré après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 [(2)].

Pour autant que l'hypothèse indiquée soit encore susceptible de se présenter, le texte sera revu en conséquence.

3. Le texte en projet définit comme "existants" les établissements pour lesquels une demande de permis a été introduite entre le moment de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Un établissement ne peut être tenu pour "existant" en droit si son exploitation n'est pas couverte par le permis requis.

Pour éviter toute équivoque sur ce point, mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que, pour l'application de l'arrêté en projet, les établissements en question sont assimilés à des établissements existants.

Article 7

Plutôt que de renvoyer, in globo, à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail, mieux vaut insérer directement dans l'arrêté en projet le contenu des prescriptions de cette disposition que le Gouvernement entend rendre applicables, dans la sphère des compétences régionales, aux installations concernées.

Article 14

La première phrase n'a d'autre objet que de rappeler une obligation déjà prévue par l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

---

(2) Sur cette hypothèse, voir l'article 180, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999.

Un tel rappel est inutile. Il est aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où il peut conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence. En outre, il est susceptible d'induire en erreur sur la nature juridique exacte - condition générale ou condition sectorielle - de la règle en question.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Article 16

Selon l'alinéa 2,

> "Les normes de rejet sont fixées par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales."

Cet arrêté royal, qui, à l'origine, a été pris en exécution de l'article 3, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé (3), trouve désormais son fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilitent le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre Ier, section III, de ce décret.

L'alinéa 2 n'a donc d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des conditions générales prévues par le décret du 11 mars 1999.

Comme indiqué dans l'observation faite à propos de l'article 13, un tel rappel est inutile et présente certains dangers.

En conséquence, l'alinéa 2 sera omis.

Article 45

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 1°, il résulte de la référence que fait le texte aux articles R.153 à R.173 du livre II du Code de l'environnement, qu'est seulement

(3) Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

visée l'hypothèse des zones de prévention dont bénéficient les prises d'eau souterraine, et non pas celle des zones de prévention dont bénéficient les prises d'eau de surface potabilisable. La question se pose de savoir si cette différence de traitement est justifiée au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Par ailleurs, on s'interroge aussi sur l'admissibilité, au regard du même principe, du régime particulier auquel l'alinéa 1er, 1°, soumet les installations existantes comprenant des réservoirs à simple paroi datant d'avant 1975.

Interrogée à ce sujet, la fonctionnaire déléguée a expliqué que la disposition à l'examen serait revue.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

2. L'alinéa 2 doit être revu pour préciser quelles sont les "normes de construction" visées et en quoi consiste exactement le "contrôle d'étanchéité" dont il est fait mention.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN